|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires | | |
|  |  |  |
|  | | |

**Arrêté du**

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l’article L. 121-5 du code de l’urbanisme, en vue de la restructuration d’une station d’épuration des eaux usées sur la commune de Ploemeur (Morbihan)** **soumise à la loi littoral.**

**NOR :**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement,

Vu le code de l’urbanisme, notamment son article L. 121-5 ;

Vu la demande de dérogation, au titre de l’article L. 121-5 du code de l’urbanisme, présentée par Lorient Agglomération, en vue de la restructuration d’une station d’épuration des eaux usées sur la commune de Ploemeur, transmise avec avis favorable par courrier du préfet du Morbihan en date du 27 février 2024 ;

Vu l’annexe à l’article R.122-2 du code de l’environnement fixant les seuils des projets soumis à la procédure d’évaluation environnementale et des projets faisant l’objet d’un examen au cas par cas ;

Vu la décision du préfet du Morbihan, en date du 18 juin 2024, dispensant le projet d’évaluation environnementale ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 12 août 2024 au 26 août 2024, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l’urbanisation existante et n’est pas lié à une opération d’urbanisation nouvelle ;

Considérant l’ensemble des engagements pris par le maître d’ouvrage dans sa demande d’autorisation ;

**Arrêtent :**

**Article 1er**

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel, en vue de la création d’une station d’épuration des eaux usées, sur la commune de Ploemeur (Morbihan) soumise à la loi littoral.

**Article 2**

La présente autorisation, délivrée en application de l’article L. 121-5 du code de l’urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l’environnement.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique

et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l’aménagement,

du logement et de la nature,

Philippe MAZENC

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

chargé du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l’aménagement,

du logement et de la nature,

Philippe MAZENC